

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2605464

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS
CGT DE SEINE-MARITIME et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clémence Galle
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 5 octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 octobre 2026 à 18h26, l'union départementale des syndicats CGT de Seine-Maritime, le syndicat SDEN CGT Educ'action 76, le syndicat des avocats de France, l'union locale CGT de Rouen et sa région, le syndicat Sud éducation 76&27, et l'union départementale solidaires 76, représentés par Me Chalot et Me Montreuil, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté 76-2026-10-02-0006 du préfet de la Seine-Maritime en date du 2 octobre 2026 en tant qu'il interdit dans un rayon de 100 mètres autour des limites de l'emprise des établissements et sites mentionnés en son article 1^{er} tout rassemblement ou regroupement de personnes sur la voie publique non déclaré ;

2°) à tout le moins, de prononcer toutes mesures utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constitue l'exécution de cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à chacun des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'arrêté contesté s'applique jusqu'au mardi 6 octobre 2026 inclus, alors qu'est prévu le 6 octobre 2026 « un mouvement revendicatif d'ampleur » et que des appels ont été publiés pour que les élèves se rassemblent le mardi 6

octobre 2026 devant leurs établissements, puis se rejoignent sur la voie publique pour manifester ;

- l'arrêté en litige porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion et à la liberté de manifestation ;

- la mesure d'interdiction édictée à l'article 2 de l'arrêté attaqué n'est pas nécessaire dès lors que le risque de troubles à l'ordre public invoqué n'est pas tel que les forces de l'ordre seraient dans l'incapacité d'y faire face, que la préfecture ne démontre pas l'existence concrète d'un risque de commissions d'exactions en marge du mouvement revendicatif dans les jours à venir, et ne fait pas état de l'insuffisance des effectifs des forces de l'ordre ;

-la mesure en litige est insuffisamment motivée ;

-la mesure édictée n'est pas adaptée au but poursuivi dès lors que le rassemblement ou le regroupement de personnes, en lui-même, ne constitue pas un trouble à l'ordre public et l'interdiction générale de tout rassemblement ne constitue pas une mesure de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

-la mesure édictée présente un caractère disproportionné, dès lors que l'interdiction est édictée pour une durée de quatre journées entières du 3 au 6 octobre 2026 inclus ; elle présente un caractère disproportionnée sur le plan géographique dès lors que sont inclus dans le champ de l'interdiction de multiples lieux qui sont habituellement les lieux de rendez-vous des manifestations sur la voie publique, ainsi que l'ensemble des abords des établissements scolaires du second degré et de l'enseignement supérieur, de sorte que l'arrêté induit une impossibilité totale de rassemblement revendicatif pour l'ensemble des lycéens et étudiants du département ; que, compte tenu notamment du nombre d'établissements et des autres lieux où les rassemblements sont interdits, une superficie très importante de la commune de Rouen est concernée par l'interdiction de manifestation édictée ;

Par un mémoire en défense enregistré le 5 octobre 2026, le préfet de la Seine-Maritime conclut au non-lieu partiel et au rejet du surplus de la requête.

Le préfet soutient que :

-depuis le 1^{er} octobre 2026, des violences, dégradations et incendies ont été constatées dans le cadre du mouvement de contestations lycéennes lors de blocages d'établissements, de cortèges non déclarés et de rassemblements devant des bâtiments publics ;

-pour la journée du 6 octobre 2026, des appels à bloquer le campus universitaire Pasteur et à bloquer les lycées, les facultés et un rond-point dans le cadre d'un « blocus total » ont été diffusés ;

-trois organisations syndicales ont déclaré une manifestation pour le 6 octobre 2026 de 14h à 16h30, de la place Joffre jusqu'à l'entrée du rectorat ; le préfet a délivré un récépissé de cette déclaration sans prendre de mesure d'interdiction ;

- la requête est irrecevable en tant qu'elle émane du syndicat des avocats de France, dont l'objet statutaire concerne la défense des intérêts de la profession d'avocat et des droits de la défense, non affectés par la mesure d'interdiction contestée en l'espèce, et dès lors que la mesure n'excède pas les circonstances locales ;

- les autres syndicats requérants doivent produire les statuts et délibérations habilitant leurs représentants à agir en justice faute de quoi leur requête est irrecevable ;

- les conclusions présentées ont perdu leur objet pour les journées du 3 et 4 octobre 2026 ;

- l'urgence invoquée n'est pas établie dès lors que les requérants n'ont saisi le juge des référés que le dimanche 4 octobre au soir et qu'aucun d'eux n'a déclaré de manifestation pour le 6 octobre 2026 avant d'introduire leur référé ;

- la mesure litigieuse ne porte pas d'atteinte manifestement grave et illégale à une liberté fondamentale, dès lors qu'elle ne vise que les rassemblements non déclarés, qu'elle couvre uniquement le comportement consistant à constituer un rassemblement non déclaré, dans une zone géographique justifiée par le caractère mobile des groupes s'étant déplacés d'un établissement un autre durant les journées des 1^{er} et 2 octobre ; que sa période d'application est limitée dans le temps et couvre seulement les échéances annoncées des 3, 5 et 6 octobre ; que le risque de troubles graves à l'ordre public est réel et imminent, compte tenu des incidents s'étant poursuivis le 1^{er} et le 2 octobre puis durant la nuit du 2 au 3 octobre, et encore le 5 octobre au matin, dans un certain nombre d'établissements, dont des collèges de l'agglomération rouennaise où ont été constaté des tirs de mortiers d'artifice ; qu'un appel à un « blocus total » de Rouen suggérant la commission d'actions violentes a été diffusé sur les réseaux sociaux pour la journée du 6 octobre 2026 ; que la mesure d'interdiction en litige n'a pas pour objet ni même pour effet d'empêcher la mobilisation dès lors qu'aucune interdiction n'a été édictée par le préfet pour la manifestation «de soutien aux lycéens et étudiants » déclarée par trois syndicats et devant se tenir le 6 octobre à 14h00, à l'intérieur du périmètre visé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 octobre 2026 ; que compte tenu des effectifs des forces de sécurité, celles-ci ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité de rassemblements dont le lieu et l'heure ne sont pas déclarés, ainsi qu'en témoigne le déroulement de la matinée du 5 octobre ; que la mesure est adaptée dès lors que les violences commises le 1^{er} octobre 2026 sont nées des rassemblements spontanés devant les établissements scolaires et les établissements publics ;

Vu :

- la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Galle pour statuer sur les demandes de référé ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et notamment son préambule ;
- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code pénal ;

- le code de la sécurité intérieure ;

- le code de justice administrative.

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique.

Au cours de l'audience publique du 5 octobre 2026 à 14 heures, ont été entendus :

- le rapport de Mme Galle, juge des référés,
- les observations de Me Chalot et de Me Montreuil, qui reprennent les conclusions et moyens de la requête, et soulignent le caractère imprécis de l'interdiction édictée par l'arrêté en litige, qui a pour effet d'interdire tout rassemblement de deux personnes sur la voie publique dans les périmètres concernés ; que la simple possibilité de manifester sur un parcours déclaré n'est pas suffisante car la liberté d'expression implique d'autres formes de regroupements, telles que la distribution de tracts par exemple ; ils relèvent que la réalité des risques invoqués pour la journée du 6 octobre 2026 n'est pas établie par la simple production d'un message non sourcé sur un réseau social et que les observations sur les troubles étayés ne sont pas corroborés par des rapports de police ; ils soulignent que le fait de participer à une manifestation non déclarée n'est pas puni par la loi pénale de sorte que l'arrêté contesté ne peut être regardé comme se bornant à rappeler les termes de la loi ;
- les observations de M. A..., représentant le préfet de la Seine-Maritime, qui reprend les termes de son mémoire en défense, et souligne en outre que les troubles constatés depuis le 1^{er} octobre présentent un caractère continu touchent un nombre croissant d'établissements, y compris des collèges le 5 octobre, et des établissements hors de la métropole de Rouen ; que l'interdiction de rassemblements non déclarés dans les périmètres définis par l'arrêté est adaptée afin d'assurer l'efficacité de l'action des forces de l'ordre, dont les effectifs ne peuvent assurer de manière simultanée la sécurité sur un grand nombre de lieux.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience à 14h50 en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures.

2. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-3 de ce code : « *Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat*

dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances (...) ». Aux termes de l'article L. 211-4 du même code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu (...)* »

3. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression, qui a le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

4. Il résulte de l'instruction que, dans le cadre du mouvement de contestation lycéenne, le préfet de la Seine-Maritime, a interdit, par arrêté du 2 octobre 2026, le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens utilisés par les forces de l'ordre pour le maintien de l'ordre public, au sein des cortèges défilés et rassemblements dans un rayon de 100 mètres autour des limites de l'emprise des établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement supérieur du département de la Seine-Maritime et autour de l'emprise de divers bâtiments publics, dont, notamment, les hôtels de ville de Rouen et du Havre, les bâtiments de la préfecture, le rectorat de Rouen. L'article 2 de cet arrêté interdit également, dans les périmètres précités, « tout rassemblement ou regroupement de personnes sur la voie publique non déclaré », ainsi que le port, le transport et la détention sans motif légitime de fumigènes, d'objets destinés à dissimuler le visage, de matériaux destinés à constituer des barricades ou alimenter des incendies, et l'accès d'animaux dangereux.

5. Les syndicats requérants demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution l'arrêté du 2 octobre 2026 en tant seulement qu'il porte interdiction de tout rassemblement ou regroupement de personnes sur la voie publique non déclaré dans un rayon de cent mètres autour des limites de l'emprise des établissements et sites publics mentionnées à l'article 1er de l'arrêté.

6. La circonstance qu'à la date de la présente ordonnance, l'arrêté en litige ait déjà produit des effets durant les journées des 3, 4 et 5 octobre n'est pas de nature à priver d'objet les conclusions à fin de suspension présentées par les requérants sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dès lors que l'interdiction de tout rassemblement

non déclaré édictée par l'arrêté contesté s'applique jusqu'au 6 octobre 2026 à 20h00. L'exception de non-lieu doit donc être écartée.

7. En premier lieu, l'insuffisance de la motivation d'un acte administratif n'est pas au nombre des éléments susceptibles d'être retenus par le juge des référés pour caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Le moyen tiré par les requérants de ce que l'arrêté d'interdiction en cause ne serait pas suffisamment motivé n'est en tout état de cause pas susceptible d'être accueilli.

8. En second lieu, les requérants font valoir que l'interdiction de « tout rassemblement ou regroupement de personnes sur la voie publique non déclaré » n'est ni adaptée, ni nécessaire, ni proportionnée à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public.

9. Ainsi qu'il a été dit au point 3, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles.

10. Il résulte de l'instruction que pour prendre l'arrêté litigieux, le préfet de la Seine-Maritime s'est fondé sur la circonstance que depuis le 1^{er} octobre 2026, le mouvement de contestation lycéenne, d'une ampleur et d'une violence croissante, donne lieu dans le département de la Seine-Maritime à des blocages d'établissements, à des cortèges non déclarés et à des rassemblements devant les bâtiments publics. Le préfet s'est également fondé sur le fait que ces rassemblements et cortèges ont donné lieu à des incendies volontaires, des intrusions, des dégradations des établissements scolaires, des tirs de mortiers d'artifice et jets de projectile contre les forces de l'ordre, les pompiers et les établissements, occasionnant des blessures notamment à plusieurs personnels de l'éducation nationale, membres des forces de l'ordre ou élèves. Le préfet relève également que ces troubles se sont étendus à plusieurs collèges, ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur de Rouen et Mont-Saint-Aignan. Il relève également l'existence d'une tentative d'intrusion au rectorat, d'une tentative d'incendie sur le parvis de l'hôtel de ville du Havre, rassemblant environ 650 personnes, un appel à manifester devant l'hôtel de ville de Rouen pour le samedi 3 octobre 2026 à 15h00, et l'existence d'un cortège non déclaré parti du parvis du théâtre des Arts à Rouen le 1^{er} octobre 2026, et d'où des tirs de mortier d'artifice ont été constatés. Enfin le préfet fait état d'appels au blocage des lycées et établissements d'enseignements supérieurs à compter du 5 octobre 2026 lors de la reprise des cours, et du fait que la simultanéité des troubles constatés impose l'engagement d'importants effectifs de police, dans un contexte de « vigilance renforcée » du plan Vigipirate.

11. D'une part, les syndicats requérants ne contestent pas sérieusement la réalité des dégradations, incendies et troubles survenus aux abords des établissements d'enseignement les 1^{er} et 2 octobre 2026, ainsi que les tentatives d'intrusion et d'incendies aux abords des bâtiments publics relevés par le préfet de la Seine-Maritime dans l'arrêté attaqué. La réalité des risques de troubles à l'ordre public, pour les journées du 5 et 6 octobre 2026, ressort également suffisamment des éléments avancés par le préfet, qui ne sont pas sérieusement contestés, relatifs d'une part à une extension des troubles vers plusieurs collèges de l'agglomération rouennaise, accueillant de jeunes mineurs, touchés par des tirs de mortiers d'artifice et des feu de poubelle à la reprise des cours le 5 octobre au matin. Enfin, il n'est sérieusement pas contesté qu'un appel à bloquer le campus universitaire Pasteur, qui a mobilisé une centaine d'effectifs de force de l'ordre le 5 octobre, a été lancé, de même qu'a été diffusé sur un réseau social une publication comportant une image de l'incendie du lycée Marcel Sembat commis le 1^{er} octobre et appelant

à un blocus total de Rouen pour le mardi 6 octobre, en donnant divers lieux et horaires de rendez-vous à l'attention des « manifs lycéennes, profs, gilets jaunes, voyous et tutti quanti ».

12. D'autre part, l'interdiction de rassemblement et de regroupement de personnes sur la voie publique non déclaré, dans les périmètres cités par l'arrêté, vise, ainsi que le précise le préfet dans son mémoire en défense, les manifestations sur la voie publique, et non, contrairement à ce qui est soutenu à l'audience, la simple présence au même endroit de deux personnes ou plus sur la voie publique. Cette mesure d'interdiction n'interdit pas, y compris à l'intérieur des périmètres cités à l'article 1^{er} de l'arrêté, et donc aux abords des établissements d'enseignement, à tout organisateur, de déclarer une manifestation, statique ou mobile. A cet égard, il résulte de l'instruction que le 5 octobre au matin, le préfet de la Seine-Maritime a délivré un récépissé de déclaration de rassemblement sur la voie publique à trois syndicats locaux - dont les syndicats « CGT Educ'action 76 » et « Sud Education 76-27 », qui sont requérants dans la présente instance - ayant déclaré une manifestation de « soutien aux lycéens et étudiants», pour le 6 octobre 2026 entre le 14 h et 16h30, sur un parcours se terminant devant l'entrée du rectorat, manifestation à laquelle les élèves des établissements d'enseignement visés par l'arrêté préfectoral peuvent participer le 6 octobre prochain.

13. Il résulte de ce qui précède que compte tenu de la nature et de la durée de la mesure en litige, de son étendue géographique, qui apparaît justifiée au regard des événements récents et des modes d'action observés au cours des derniers jours, des risques sérieux d'atteintes aux personnes encourus par les élèves mineurs, les étudiants et les personnels des établissements d'enseignements ainsi que des risques de dégradations visant les établissements, la mesure d'interdiction en litige, qui, à la date de la présente ordonnance, ne produira effet que jusqu'au 6 octobre 2026 au soir, ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de réunion et à la liberté de manifester. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir soulevées en défense, les conclusions de la requête présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées, y compris celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Union départementale des syndicats CGT de Seine-Maritime, premier requérant dénommé, et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera délivrée au préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 octobre 2026.

La juge des référés,

La greffière,

Signé :

Signé :

C. Galle

P. His

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.